

CABINET

Nîmes, le 15 avril 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Arrêté n° 30-2020-04-15-03
limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés
à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne
autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°30-2020-03-30-03 du 30 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de la Nation dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté des regroupements de personnes au sein des établissements de vente de boissons à emporter et des épiceries de nuit ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les épiceries de nuit sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7h00 et 20h00, et ce, jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°30-2020-03-30-03 du 30 mars 2020 limitant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

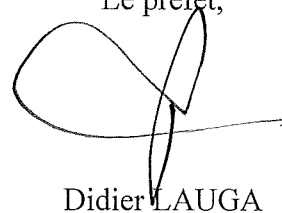
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets d'Alès et du Vigan,

- les maires du département,
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
 - au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
 - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - à Monsieur le directeur des douanes,
 - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
 - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
 - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
 - à Madame la Présidente de l'association des buralistes du Gard ;
 - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - à M. le délégué régional de la SACEM,
 - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
 - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA